

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 4 mars 2020 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

Olivier MULLER (Racing Club de France)

SN Harnes – Racing Club de France (N1 H)

Récidive (Carton rouge)

Lors du match de Championnat de Nationale 1 Masculine du 22 février 2020, opposant l'équipe du SN Harnes à celle du Racing Club de France, dont il est membre, Monsieur Olivier MULLER a été sanctionné d'un carton rouge pour contestations répétées des décisions arbitrales.

Cependant, lors du match de Championnat de Nationale 3 Masculine du 27 novembre 2019, ayant opposé l'équipe du Saint-Denis Union Sports à celle du Racing Club de France, dont il était membre, Monsieur Olivier MULLER avait déjà fait l'objet d'un carton rouge pour contestations répétées des décisions arbitrales.

Monsieur Olivier MULLER a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'un carton rouge pour contestations répétées des décisions arbitrales lors du match de Championnat de Nationale 1 Masculine du 22 février 2020, opposant l'équipe du SN Harnes à celle du Racing Club de France, qui faisait suite à un carton rouge pour le même motif dont il avait été sanctionné lors du match de Championnat de Nationale 3 Masculine du 27 novembre 2019, ayant opposé l'équipe du Saint-Denis Union Sports à celle du Racing Club de France, dont il était entraîneur.

Après étude du dossier les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Olivier MULLER avait fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match de Championnat de Nationale 1 Masculine du 22 février 2020, opposant l'équipe du SN Harnes à celle du Racing Club de France ; en sa qualité d'encadrant, il aurait dû faire preuve d'une attitude exemplaire et être un modèle pour ses joueurs et le public ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Olivier MULLER de deux (2) matches ferme de suspension.

Il peut être fait appel de la présente décision selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.